

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 30 OCTOBRE 2023  
N°7.10 - 23.83**

**OBJET : REGIE VENTE PRODUITS ET SERVICES POUR LES ANIMATIONS MODIFICATION 23.01**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 26.10.2023  
Date d'affichage : 26.10.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Lundi 30 Octobre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Michel LEFIER donne pouvoir à Jean Marc RONFLARD ; Delphine COVILI donne pouvoir à Céline FIGUERAS ; Jean Louis MATS donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de modifier la régie « Animations » afin de fixer un nouveau prix d'entrée au concert classique « Diva » qui aura lieu le 12 novembre 2023 à la salle des fêtes de Sorède. Les prix proposés sont de 15 € pour tout public, 10 € pour demandeurs d'emploi et personnes en situation de handicap. L'entrée sera gratuite pour les moins de 16 ans. M. le Maire propose par ailleurs, compte tenu de l'inflation, d'augmenter les tarifs de boissons alcoolisées.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**VU** la délibération n°7.10- 17.26 du 28 Février 2017 concernant la régie de vente des différents produits et services au budget annexe animations, pour donner suite au transfert de la compétence Tourisme à la CCACVI,

**VU** les délibérations n°17-43 du 11 Avril 2017, n°18-20 du 22 mars 2018, n°18-30 du 24 Avril 2018, n°7.1-19.11 du 9/02/2019, n°21.57 du 01/06/2021, n°7.10-22.25 du 28/03/2022, n°7.6-22.56 du 11/07/2022, n°7.10-22.89 du 29/11/2022

- Décide de modifier les délibérations sus visées ;
- Détermine la régie vente produits et services pour les animations comme suit :

**ART 7078 ANIMATIONS :**

Assiette 6 huîtres + verre de vin blanc	8,00 €
Bière	3,00 €
Billetterie de spectacle concert classique DIVA	15,00 € (tout public)
	10,00€
	Pour demandeurs d'emploi et personnes en situation de handicap Gratuit pour les moins de 16 ans.

Café	1,00 €
Eau minérale	1,00 €
Plat chaud	6,00 €
Sandwich	5,00 €
Sodas	2,00 €
Stand Foire de l'huile d'olive (ml)	5,00 €
Stand foire d'été (ml)	5,00 €
Stand marché de Noël (ml)	5,00 €
Stand marché de terroir et de producteur bio (ml)	5,00 €
Caution pour stand	50,00€
Verre de muscat	3,00 €
Verre de vin	3,00 €
Glace	2,00 €
ECOCUP	1,00€
Vide Grenier ml	1,00€
Jeton	1,00€

**Art 7088 VENTES DE PRODUITS :**

Livre « L'église Saint Assisde Sainte Victoire de Sorède » - Alexandre Charrett	15 €
Livre « Sureda, son Patrimoine insoupçonné » - Christian BAILLET	16 €
Livre « Le marquis d'Oms y de Tord ou L'art d'être un vrai Gentilhomme » - Christian BAILLET	6 €
Livre « Sorède et la guerre 14-18 » - Christian BAILLET	3 €
Livre LLONG Jaume	25 €
Livre Histoire de N.D du Château (tome 1) Abbé NOGUES	8 €
Livre Histoire de N.D du Château (tome 2) Abbé NOGUES	8 €
Livre Sureda Fa Temps (tome 1) - Geroni i Francesc MARGAIL	10 €
Livre Sureda Fa Temps (tome 2) - Geroni i Francesc MARGAIL	10 €
Livre "Himalaya dans les Albères » l'histoire du four solaire de Sorède	10 €

- Dit que cette modification interviendra à compter de la transmission de la présente à M. le Préfet des Pyrénées Orientales et de son affichage en mairie.

Fait à SOREDE, le 31 Octobre 2023

Le Maire,



Yves PORTEIX

Délégation affichée du 31/10/2023  
Au

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 30 OCTOBRE 2023  
N°1.4 - 23.84**

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR VENTE DE BILLETS AU COMPTOIR A L'ACCUEIL ET SUR SITE INTERNET AVEC L'OFFICE TOURISME INTERCOMMUNAL PYRENEES MEDITERRANEE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 26.10.2023  
Date d'affichage : 26.10.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Lundi 30 Octobre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Michel LEFIER donne pouvoir à Jean Marc RONFLARD ; Delphine COVILI donne pouvoir à Céline FIGUERAS ; Jean Louis MATS donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de l'Office de Tourisme Intercommunal de vendre en ligne les billets de spectacle. Il précise que cette convention est à titre gratuit et permet une plus grande efficacité.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve la convention de prestation de services pour vente de billets au comptoir à l'accueil et sur site internet avec l'Office Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée, et ce à titre gratuit, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Maire à la signer.

Fait à SOREDE, le 31 Octobre 2023

Le Maire,



Yves PORTEIX

Délibération affichée du 31.10.2023  
AU



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

CA.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/11/2023

09\_DE-066-2166 01963-20231031-DEL23\_84-DE



## CONVENTION DE PRESTATION VENTE DE BILLETS AU COMPTOIR / A L'ACCUEIL ET SUR LE SITE INTERNET

### ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Madame Sandrine FABIER, Directrice de l'Office de Tourisme Pyrénées Méditerranée, 3 Impasse Charlemagne — 66 700 Argelès-sur-Mer, agissant en qualité de directrice de l'OTI PyMed, ci-après désigné « OTI PyMed »

Et M/Mme Service Animations, de la société COMMUNE DE SORÈDE ayant son siège au RUE DE LA CASERNE 66490 SORÈDE agissant en qualité de gérant, ci-après désigné "le mandataire".

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'office de tourisme intercommunal Pyrénées Méditerranée développe la vente de billets aux comptoirs des sept bureaux d'information : Port-Vendres, Cerbère, Elne, Laroque des Albères, St André, St Genis des Fontaines et Sorède et via son site Internet.

Le « mandataire » souhaite développer son activité en s'appuyant sur les outils de commercialisation disponibles et l'équipe d'accueil de l'office de tourisme.

Le « mandataire » a requis le concours de l'Office de Tourisme Pyrénées Méditerranée en vue de la mise en vente de ses prestations à compter du

----- 2023 jusqu'à u jeudi 9/11/2023-----

Cette convention a pour objet de fixer les modalités concernant la vente des prestations du « mandataire ».

Elle prend effet à la date de la signature pour la durée préalablement citée.

#### ARTICLE 2 : MISSIONS De l'OTI PYMED

Le « mandataire » requiert le concours de l'OTI PyMed pour réaliser des ventes de places réservées par son logiciel WE LOGIN et via son site Internet.

L'« OTI PyMed », par le biais du personnel d'accueil, assurera la réservation des billets correspondant aux produits cités dans l'article 3. L'encaissement s'effectuera par le logiciel de billetterie WE LOGIN.

**Office de Tourisme Pyrénées Méditerranée**

Siège social : Impasse Charlemagne, 66 700 Argelès-sur-Mer | 04 48 08 00 08 |

SIRET 82 86 0633500010 | 06 86 61 80 08

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes aux données à caractère personnel vous concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à notre DPO : dpo@otcm.fr ou OTI PyMed, à l'attention du DPO : Impasse Charlemagne, 66704 ARGELÈS-SUR-MER



Quatre périodes de reversement de recettes ont été établies en parties :

- Début avril (recettes des ventes ayant lieu entre décembre (année n-1) et mars)
- Début juillet (recettes des ventes ayant lieu entre avril et juin)
- Début septembre (recettes des ventes ayant lieu entre juillet et août)
- Fin novembre (recettes des ventes ayant eu lieu entre septembre et novembre).

Au vu d'un état des ventes délivré par l'« OTI PyMed», le « mandataire » établira une facture. L'« OTI PyMed» procédera à un virement des sommes récoltées après déduction du commissionnement.

#### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS MANDATAIRE

Le « mandataire » livrera le produit en lieu et date définis entre les parties lors de la vente.

Il s'engage, pendant la durée du contrat, à approvisionner l'OTI PyMed sur simple demande de ce dernier, dans la limite des places disponibles, afin de lui permettre d'honorer les engagements pris dans le cadre de l'exécution de sa mission. Toute réservation validée sera établie comme ferme et le « mandataire » s'engage à rétribuer l'« OTI PyMed», dans les termes définis dans l'Article 4.

Le « mandataire » et ses représentants demeurent les seuls juges et les seuls responsables pour l'évaluation des conditions météorologiques qui conditionnent la livraison du produit. Le « mandataire » se réserve le droit d'annuler ou de modifier la livraison des produits pour des raisons de sécurité et de confort des acheteurs. Dans ce cas, et uniquement dans ce cas, le « mandataire » s'engage à reporter la livraison à la date choisie par le client (dans la limite des places disponibles).

#### ARTICLE 7 : MODALITES D'ANNULATION/ MODIFICATION DE LA PRESTATION DE LA PRESTATION ET MODALITE DE REMBOURSEMENT

le « mandataire » est chargé d'informer l'« OTI PyMed » d'une éventuelle annulation ou d'un report ainsi que des conditions de remboursement. L'« OTI PyMed » est tenu d'informer les clients sur les conditions de remboursement,

En cas d'annulation par le « mandataire » :

- Le client devra se rapprocher du « mandataire » s'il souhaite modifier sa date de réservation relative à la prestation préalablement achetée
- Le client devra se rapprocher du « mandataire » s'il souhaite modifier sa réservation en choisissant une autre prestation : l'« OTI PyMed » devra se mettre

en contact avec le « mandataire » pour l'en informer au moment du billet, et remboursera la différence de paiement à son client (le client de la différence constatée).

- Le client devra se rapprocher du point de vente s'il souhaite un remboursement total de la prestation. Le remboursement du client s'effectuera autant que faire se peut selon le mode de paiement qui aura été effectué lors de la vente :
  - o Si achat par CB : remboursement par virement bancaire par le a regisseur.se de la régie de recette OTI PyMed dans les dix jours suivant le jour d'annulation sur présentation du RIB, billet et justificatif ;
  - o Si achat en espèces : remboursement immédiat en espèces par le personnel du point de vente, sur présentation du billet.

Si le « mandataire » a l'obligation d'annuler sa prestation pour un cas de force majeure (météo, réglementation...) l'intégralité de la somme sera remboursée par l' « OTI PyMed ».

Aucune commission ne pourra être distribuée à l' « OTI PyMed » en cas d'annulation par le « mandataire ». Le « mandataire » n'ayant rien perçu.

## ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties soumettent le présent contrat au droit français.

Tous différends relatifs à la validité, l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Perpignan (66).

L'acheteur ne pourra prétendre en aucune façon à un autre type de dédommagement de la part de l' « OTI PyMed » et/ou le « mandataire » quel que soit son préjudice.

Fait à Argelès sur Mer, le ----- 2023,

Pour l'« OTI PyMed »,  
La directrice de l'Office Pyrénées Méditerranée  
Sandrine FABIER

Pour le « mandataire »

**INFORMATIONS NECESSAIRES POUR L'ENREGISTREMENT DE VOS  
SUR WELOGIN**
**NOM DU PRODUIT:** ENTREE CONCERT "DIVA" 12 NOVEMBRE 2023

Votre structure

MAIRIE DE SOREDE

Nom

PORTEIX

Prénom

Yves

Adresse

 RUE DE LA CASERNE  
66690

Mails

sorede@mairie-sorede.fr

Téléphone portable

06 79 60 66 36

Dates

12 novembre 2023

Jours/horaires

 Dimanche  
à 17h à la Salle des fêtes

Tarifs

 15€ L'ENTREE  
10€ Tarif réduit (demandeurs d'emploi, personnes handicapées)  
GRATUIT - 16ans

Taux TVA

Capacité min/max

200 Personnes

Informations complémentaires à transmettre aux clients :

Comment ont-ils eu connaissance du concert ?

Informations à demander aux clients :



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 30 OCTOBRE 2023  
N°5.6 - 23.8 5**

**OBJET : DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ARTICLE L2122-22 ET 23  
DU CGCT**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 26.10.2023  
Date d'affichage : 26.10.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Lundi 30 Octobre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Michel LEFIER donne pouvoir à Jean Marc RONFLARD ; Delphine COVILI donne pouvoir à Céline FIGUERAS ; Jean Louis MATS donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations n°5.6-20.30 du 29/05/2020 et n° 5.6-22.68 du 6/09/2022, le Conseil Municipal lui a délégué un certain nombre de compétences en application de l'article L. 2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu le CGCT**

- Décide de compléter les délibérations 5.6-20.30 du 29/05/2020 et n° 5.6-22.68 du 6/09/2022 comme suit : « 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; »

- Rédige les délégations comme suit :

**Article 1er -**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Ainsi, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt acquitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts acquittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

À cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, à savoir droit de préemption urbain et droit de préemption concernant les Zones d'Aménagement Différé, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits budgétaires annuels ;

13° D'intenter, y compris par ministère d'avocat à la cour, avoué, avocat aux conseils, au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions contentieuses intentées contre elle, dans tous les domaines dans lesquels le Maire peut intenter ou défendre en justice, la délégation étant consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, qu'il s'agisse du juge civil ou du juge répressif, en en première instance qu'en appel et cassation ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quel que soit le montant de ces indemnités ;

## COMMUNE DE SOREDE

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie, chaque année, sur une durée maximale d'un an dont le montant cumulé ne doit pas dépasser les 500 000 € ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à d'autres autorités publiques, l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ; et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;

### Article 2-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

### Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait à SOREDE, le 31 Octobre 2023

Le Maire,

Yves PORTEIX



Délibération affichée du 31.10.2023  
Au

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 30 OCTOBRE 2023  
N°3.2 - 23.86**

**OBJET : CESSIION DE TERRAIN COMMUNAL A TITRE GRATUIT A LA CCACVI POUR LA FUTURE  
MEDIATHEQUE COMMUNAUTAIRE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 26.10.2023  
Date d'affichage : 26.10.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Lundi 30 Octobre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Michel LEFIER donne pouvoir à Jean Marc RONFLARD ; Delphine COVILI donne pouvoir à Céline FIGUERAS ; Jean Louis MATS donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°3.2-23.01 du 31/01/2023, il a été approuvé la cession, à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés (CCACVI), du terrain cadastré A1113-114-115 d'une superficie approximative de 320 m<sup>2</sup> en vue de l'implantation de la future médiathèque communautaire. Le découpage étant réalisé, il est possible à présent de préciser le terrain à céder, afin que le projet communautaire puisse avancer.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité  
Contre PERIOT MATS et GUIMEZANES**

- Annule la délibération n°3.2-23.01 du 31/01/2023
- Décide de céder à titre gratuit à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés le terrain cadastré A1 644 d'une superficie de 320 m<sup>2</sup> en vue de l'implantation de la future médiathèque communautaire, telle que présenté dans le plan cadastral annexé ;
- Autorise M. le Maire à signer l'acte authentique et les pièces afférentes à cette cession

Fait à SOREDE, le 31 Octobre 2023

Le Maire,

Yves PORTEIX



Délibération affichée du 31.10.2023  
AU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Commune :  
SOREDE (196)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 1682 L  
Document vérifié et numéroté le 28/02/2023  
ACDIF  
Par Patrick MOUREY  
Inspecteur  
Signé

PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille  
TSA 10009  
  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
Téléphone : 0468664132  
Fax : 0468661516  
cdif.perpignan@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

REÇU EN PREFECTURE  
Le 31/10/2023

Application axes 3 legipite.com

99\_DE-066-216601963-20231931-DEL\_23\_86-D

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage qu'ils ont fourni, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

A ..... , le .....

Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 28/02/2023  
Support numérique : .....

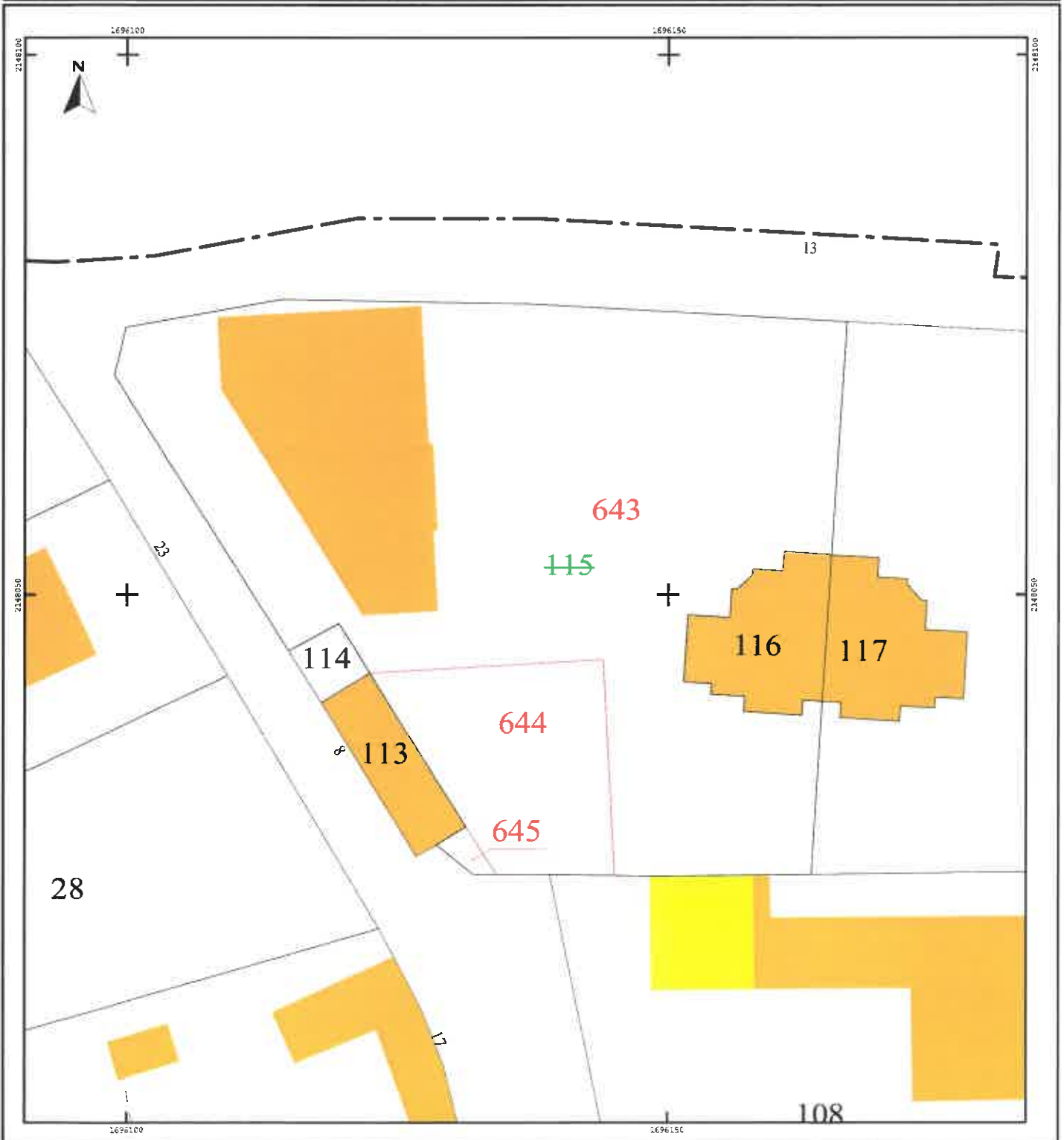
D'après le document d'arpentage  
dressé

Par PRATS (2)

Réf. : D.19073-DA  
Le 16/02/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une armoire (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité espropriée, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte public



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

### Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 02/03/2023

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SELARL GEOPOLE GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

SF2306976805

DESIGNATION DES PROPRIETES										
<i>Département</i> : 066				<i>Commune</i> : 196			SOREDE			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AI	0115			RUE DES FABRIQUES	0ha25a23ca		196 0001682	AI	0643	0ha21a92ca
							196 0001682	AI	0644	0ha03a20ca
							196 0001682	AI	0645	0ha00a11ca

#### OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 30 OCTOBRE 2023  
N°4.2 - 23.87**

**OBJET : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE AESH PENDANT LE TEMPS MERIDIEN DE LA CANTINE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 26.10.2023  
Date d'affichage : 26.10.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Lundi 30 Octobre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Michel LEFIER donne pouvoir à Jean Marc RONFLARD ; Delphine COVILI donne pouvoir à Céline FIGUERAS ; Jean Louis MATS donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la présence d'une AESH durant le temps cantine, depuis la rentrée pour accompagner un enfant en maternelle. Il précise que cet accompagnement a été réalisé sans son aval officiel. Mais considérant que les heures ont été réalisées et considérant que cette mission a été faite pour le bien-être de l'enfant, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de régulariser cette situation.

Pour ce faire, il propose de recourir à la vacation, c'est-à-dire, selon l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public, de recourir à des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Décide de recruter un vacataire pour effectuer l'accompagnement d'un élève de maternelle une heure pendant le temps de la cantine et, ce pour la période du 4/09/2023 au 13/10/2023 inclus, soit 6 semaines ;
- Dit que chaque vacation est rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut égal au SMIC en vigueur ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Donne à M. le Maire tout pouvoir pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Fait à SOREDE, le 31 Octobre 2023

Le Maire,

Yves PORTEIX



Délibération affichée du 31.10.2023  
AU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 30 OCTOBRE 2023  
N°4.2 - 23.88**

**OBJET : CONTRAT POUR UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AUX SERVICES  
TECHNIQUES**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 26.10.2023  
Date d'affichage : 26.10.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Lundi 30 Octobre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Michel LEFIER donne pouvoir à Jean Marc RONFLARD ; Delphine COVILI donne pouvoir à Céline FIGUERAS ; Jean Louis MATS donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire indique au Conseil Municipal la nécessité d'ouvrir un poste aux services techniques en raison de besoins temporaires supplémentaires.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Conformément** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Décide de créer un poste d'agent contractuel à temps complet (35 h. hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques dans le grade d'adjoint technique, pour la période du 1<sup>er</sup> Décembre 2023 au 30 novembre 2024 inclus. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré en vigueur.

- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- Autorise M. le Maire à signer le contrat correspondant.

Fait à SOREDE, le 31 Octobre 2023

Le Maire

Yves PORTEIX



Délibération affichée du 31.10.2023  
AU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 30 OCTOBRE 2023  
N°3.5 - 23.89**

**OBJET : DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL RUE DU COSTABONNE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 26.10.2023  
Date d'affichage : 26.10.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Lundi 30 Octobre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Michel LEFIER donne pouvoir à Jean Marc RONFLARD ; Delphine COVILI donne pouvoir à Céline FIGUERAS ; Jean Louis MATS donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°64-2009 du 24 Novembre 2009, la parcelle anciennement cadastrée AC 44 d'une superficie de 44a67ca du lotissement Le Parc du Canigou, a été intégrée au domaine public de la commune comme espace vert.

Aujourd'hui cet espace constitue une friche sans aucun aménagement spécial permettant de le regarder comme affecté à un espace vert.

Il convient de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public communal pour une partie de sa superficie d'une contenance de 346 m<sup>2</sup>, l'autre partie, de sa superficie, d'une contenance de 4121 m<sup>2</sup>, devant rester propriété de la commune qui projette d'y réaliser un aménagement paysager ouvert aux riverains.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité  
Contre Mme PERIOT, M MATS, M GUIMEZANES**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L. 1 et L. 2111-1, L. 2141-1 ;

**Considérant** la concertation réalisée avec les propriétaires riverains,

**Considérant** la désaffectation de cette parcelle en l'absence d'aménagement spécial et son état de friche,

**Considérant** la proposition de découpage dudit terrain,

- Constate la désaffectation d'une partie de la parcelle AC 44 ;
- Décide de procéder au déclassement de cette partie de cette parcelle, d'une superficie de 346 m<sup>2</sup>, comme indiqué sur le plan d'éclatement parcellaire ci-annexé et, par

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/10/2023

99\_DE-066-216601963-20231031-DEL23\_69-DE

conséquent, décide de l'incorporer au domaine privé communal dans cette proportion, en vue de son éventuelle cession ultérieure ;

Fait à SOREDE, le 31 Octobre 2023

Le Maire,



Yves PORTEIX

Délibération affichée du 31.10.2023  
AU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Département des Pyrénées-Orientales**  
**Commune de SOREDE**

**Propriété cadastrée section AC, Domaine Public**  
**DP10 - PROJET DE DIVISION**

Réf. : 23291-DP Date : 24/10/2023 Echelle : 1/250

Index A

Modifications

Date

...../...../.....



EMMANUEL CRETIN-MAITENAZ  
SYLVAIN MOREAU

**Légende :**

- Limite parcellaire du lotissement "Le parc du Canigou"
- Limite parcellaire du lotissement "Les Eres"
- Limite de division
- Application du parcellaire cadastral (ne vaut pas limite de propriété)
- ▲ Accès à créer au lot (position indicative)
- ▲ Végétation projetée

NOTA : Coordonnées système RGF 93 (CC43)  
 Altitudes N.G.F

**CADASTRE** Section AC, Domaine Public  
 Lieu-dit Rue du Costabonne

**Attention :** En aucune façon, l'application cadastrale ne peut être considérée comme une limite de propriété reconnue contradictoirement. Elle n'apporte aucune garantie juridique quant à la définition de la limite, elle est donnée à titre indicatif.  
 Seules les limites bornées contradictoirement sont garanties.

Dessin informatisé réalisé en C.A.O.-D.A.O. par le S.C.F. Emmanuel CRETIN-MAITENAZ - Sylvain MOREAU, Géomètres Experts D.P.L.G.  
 Technoad - 702, Avenue Alfred Kastler 66100 PERPIGNAN Tél:04.68.68.28.40 Fax:04.68.68.28.41 et 4, Avenue Général Leclerc 66200 ELNE Tél:04.68.22.32.39  
 Z:\archives\_DMO\23000-23500\23291-SOREDE\B- DIVISION-DP-CU\23291-DP-CU



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 30 OCTOBRE 2023  
N°5.7 - 23.90**

**OBJET : AVENANT 1 PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET  
D'INFORMATION DES DEMANDEURS**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 26.10.2023  
Date d'affichage : 26.10.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Lundi 30 Octobre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Michel LEFIER donne pouvoir à Jean Marc RONFLARD ; Delphine COVILI donne pouvoir à Céline FIGUERAS ; Jean Louis MATS donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de la CCACVI, reçu le 30 août dernier, portant sur la mise en place d'une cotation de la demande de logement social qui est obligatoire avant le 31/12/2023.

Il s'agit d'intégrer un avenant n°1 au plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, courant sur la période 2020-2026.

L'avenant définit la grille de cotation et les modalités de mise en œuvre du système de cotation.

La commune, en qualité de commune membre de l'EPCI, doit émettre un avis.

M. le Maire rappelle avoir retiré la question à l'ordre du jour de la précédente séance du conseil municipal car il souhaitait avoir plus d'explications, notamment après la réunion de la Conférence Intercommunale du Logement. Or, celle-ci a été reportée en début décembre.

M. le Maire précise que ce plan laisse moins de latitude à la commune pour l'attribution des logements et qu'à ce titre, il souhaite attendre l'examen par la CCAVI.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Emet des réserves dans l'attente de plus de renseignements de la part de la CCACVI.

Fait à SOREDE, le 31 Octobre 2023

Le Maire

Délibération affichée du 31.10.2023  
AU

Yves PORTEIX



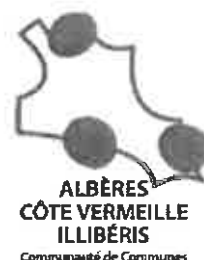
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# AVENANT N°1

au Plan Partenarial de gestion de la demande de logement social et  
d'information des demandeurs 2020-2026

## MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE COTATION DE LA DEMANDE

et actualisation de la liste des services  
d'enregistrement



**Avenant n°1 : Mise en place d'un système de cotation de la demande**

## **AVENANT N°1**

**au Plan Partenarial de gestion de de la demande de logement social et d'information des demandeurs**

### **PARTIE 1 : MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE COTATION DE LA DEMANDE**

**Objet de l'avenant :** Mise en place d'un système de cotation de la demande et actualisation de la liste des services enregistreurs

**La communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris fait partie des EPCI dont la mise en place d'un système de cotation de la demande est obligatoire.** En application de l'article 111 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et du décret du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social, le présent avenant prévoit les principes et les modalités du système de cotation ainsi que les modalités et le contenu de l'information due au public et au demandeur.

Le système de cotation consiste à attribuer une note à chaque demande de logement social selon des critères et des pondérations préétablis, afin de les différencier entre elles, au regard des difficultés rencontrées.

Il constitue une aide destinée aux bailleurs et aux réservataires pour la désignation des candidats et d'une aide à la décision d'attribution de logements à l'occasion des CALEOL. La cotation peut permettre de rendre plus lisible les caractéristiques de chaque demande et de prioriser les demandes les unes par rapport aux autres ainsi que d'assurer une meilleure lisibilité et une plus grande transparence pour les demandeurs.

Par ailleurs, depuis d'adoption du Plan, un nouveau service d'enregistrement a été créée sur le territoire avec l'ouverture d'une agence de l'Office 66 à Argelès-sur-Mer et la mairie de Saint-Génis-des-Fontaines a déménagé.

## **I. PRINCIPES ET MODALITES DU SYSTEME DE COTATION**

### **1. L'application de la cotation**

Le système de cotation s'applique de manière uniforme, dans son principe comme dans toutes ses modalités, à l'ensemble des demandes de logement social du territoire.

La cotation est une aide à la décision pour éclairer les décideurs. Elle doit être utilisée par les équipes de gestion locative des bailleurs sociaux et par les réservataires au stade de la sélection des dossiers, après application des filtres relatifs à l'adéquation du logement à la situation du demandeur. La cotation doit également être utilisée par les CALEOL.

Aussi, il relève de la responsabilité de l'ensemble des acteurs de la chaîne d'attribution de prendre en compte les cotations des demandes et de les mettre en perspective avec les objectifs propres, notamment légaux des réservataires concernées, mais aussi des facteurs relatifs à l'occupation sociale du parc, de ses équilibres et de ses dynamiques. Elle doit être mise en lien avec la convention intercommunale d'attribution de la communauté de communes.

La CALEOL a connaissance de la cotation des candidats, mais elle demeure souveraine pour décider de l'attribution d'un logement en fonction de l'ensemble des éléments d'appréciation dont elle dispose.

**Avenant n°1 : Mise en place d'un système de cotation**

Le système de cotation ne constitue pas un système d'ordonnancement générant un processus de désignation automatique des demandeurs à présenter en commission d'attribution, ni n'attribution automatique. Aussi, la cotation ne peut en soi être opposée par le demandeur puisqu'elle n'emporte pas un droit à attribution.

La cotation n'est pas figée, elle peut évoluer en fonction de l'étude du dossier à l'instruction.

Il n'est pas prévu de système de cotation spécifique aux demandes de mutation des locataires du parc social.

## 2. La grille de cotation : les critères et leurs pondérations

La grille de cotation a été élaborée en prenant en compte les enjeux soulevés par le document cadre, dans le respect des objectifs réglementaire de l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation :

- **Favoriser la mixité sociale**
  - Veiller au logement des publics prioritaires (DALO, PDALHPD, CCH, 1<sup>er</sup> quartile)
  - Favoriser les « forces vives » (jeunes, actifs, familles)
  - Prendre en compte le vieillissement de la population (logement adapté)
- **Prendre davantage en compte les choix et la mobilité résidentiels**
  - Favoriser les mutations internes (sur/sous-occupation ; perte d'autonomie ; logement trop cher ; urgence ; mobilité professionnelle)
  - Accueillir les travailleurs sur le territoire
  - Prévenir une situation de précarité
- **Garantir un traitement équitable et efficace des demandes**
  - Considérer l'ancienneté de la demande
  - Prendre en compte les refus injustifiés

**Le refus d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur**, autrement dit un refus non légitime entraîne la perte de 5 points. Un refus légitime est ainsi défini : loyer trop élevé, logement non adapté aux problèmes de santé. Dans les autres cas, le refus sera considéré comme non légitime, sauf à y apporter par le demandeur la justification du caractère inadapté du logement.

Il est également rappelé que pour les bénéficiaires de la réservation territoriale au titre du PDALHPD, après deux refus non légitimes, et pour les bénéficiaires du DALO, après un refus non légitime, le demandeur n'est plus considéré comme prioritaire. Par conséquent, le demandeur ne bénéficiera plus des pondérations afférentes aux critères « Dalo » et « validé en commission territoriale ».

## Grille de cotation de la demande

Critère	Points
<b>Informations générales</b>	
DALO	200
Public validé en commission territoriale PDALHPD	90
1 <sup>er</sup> quartile des demandeurs	20
Ancienneté de la demande : 24 mois et plus	9
Ancienneté de la demande : Entre 12 et 23 mois	4
Habite la commune	2
Travaille dans la commune	2
Habite l'EPCI	1
Travaille dans l'EPCI	1
Refus non légitime (refus pour un motif autre que logement non adapté aux problèmes de santé et logement avec un loyer trop élevé)	5
<b>Composition du foyer</b>	
Personne(s) en situation de handicap	10
Naissance attendue dans un logement trop petit	8
Jeune(s) de moins de 30 ans	5
Personne(s) âgée(s) dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	5
Parent isolé	1
Parents en divorce ou en séparation	1
Divorce ou séparation	1
Rapprochement familial	1
Personne âgée en difficulté financière dans un logement trop grand	1
<b>Situation professionnelle</b>	
A vécu une période de chômage de longue durée	10
Travailleur pauvre	9
Etudiant ou apprenti	5
CCD ou intérim	4
Assistant familial ou maternel à son domicile	1
<b>Situation actuelle</b>	
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	80
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	80
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	80
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé	80
Public suivi par l'ASE	20
Logement indigne	20
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	20
Logement non décent avec au moins un mineur	15
Sur-occupation (nombre de pièces)	15
Appartement de coordination thérapeutique	10
Logement repris ou mis en vente par son propriétaire	10
Logement non décent	10
Personne menacée d'expulsion sans relogement	10
Sur-occupation avec au moins un mineur	10
Personnes dépourvues de logement et d'hébergement	10
Personnes hébergées par des tiers	10
Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	10
Taux d'effort trop élevé : 30%	9
Sous occupation	5
Mutation interne au parc social	3
Logement éloigné des équipements et services	3
Logement éloigné du lieu de travail	1
Changement du lieu de travail	1

**Avenant n°1 : Mise en place d'un système de cotation de la demande.**

### 3. Les modalités d'évaluation périodique du système

Le système de cotation sera évalué au maximum la **troisième année** de mise en œuvre puis **tous les trois ans**. Le bilan sera présenté devant la CIL.

L'évaluation portera sur la pertinence de la grille ainsi que sur la prise en compte de la cotation par les partenaires. Il s'agira de vérifier si la cotation remplit ses objectifs de meilleure lisibilité et d'une plus grande transparence du processus d'instruction et d'attribution des logements locatifs sociaux, et d'organisation des demandes selon les enjeux définis par le document cadre.

Aussi, dans la mesure du possible, il s'agira d'analyser :

- les cotations des ménages prioritaires au titre de la convention intercommunale d'attribution et leur part dans les attributions ;
- les cotations des demandes de mutation afin de vérifier qu'elles soient suffisamment valorisées ;
- les situations les plus cotées afin de vérifier le caractère prioritaire de leur demande ainsi qu'éventuellement déceler et comprendre les situations « bloquées » (dossiers les plus cotés qui ne se voient pas attribuer de logement) ;
- l'apport et la prise en compte du système de cotation dans le processus d'attribution ( de l'instruction à l'attribution), ainsi que les difficultés qu'il soulève.

## II. INFORMATION DU PUBLIC ET DU DEMANDEUR SUR LE SYSTEME DE COTATION

Le public et les demandeurs seront informés du système de cotation et des conséquences d'un éventuel refus par les différents services d'accueil et d'information et des services enregistreurs. De plus, cette information sera synthétisée dans le livret du demandeur.

### La cotation du demandeur et la grille de cotation seront accessibles :

En ligne :

- Portail Grand Public : tableau de bord du demandeur

La cotation de la demande est calculée automatiquement par le Système National d'Enregistrement (SNE) dès sa validation sur le Portail Grand Public ou son enregistrement par un guichet enregistreur, à chaque renouvellement de la demande et à chaque modification de la demande.

En cas de critère basé sur la date (ancienneté, personnes de moins de 30 ans, etc.), l'actualisation est effectuée une fois par semaine.

### Le positionnement relatif de la demande sera accessible :

En ligne :

- Portail Grand Public : tableau de bord du demandeur

**Avenant n°1 : Mise en place d'un système de cot**

10\_DE-086-216601963-20231031-DEL23\_90A-C

Le positionnement relatif de la demande par rapport aux autres demandes est calculé par le SNE. Il s'agit de la cotation minimum, médiane et maximale de demandes analogues à celle du demandeur.

Les demandes analogues sont les demandes avec :

- La même typologie de logement (nombre de pièces souhaitées)
- Le même niveau de ressource (PLAI, PLS, PLUS)
- La même commune souhaitée

L'actualisation se fait une fois par semaine.

**L'information relative aux conséquences d'un éventuel refus d'un logement sera accessible :**

- Site internet de la CCACVI
- Courrier du service de l'Etat en charge de la réservation préfectorale après validation du caractère prioritaire de la demande et le cas échéant après un refus non légitime.

**Le délai d'attente sera accessible :**

En ligne :

- Portail Grand Public : tableau de bord du demandeur

**Le délai d'attente moyen constaté, pour une typologie et une localisation de logement analogues à celui demandé est calculé par le SNE, une fois par semaine.**

L'estimation de ce délai moyen d'attente de chaque demande est issue d'une étude statistique annuelle sur les demandes de l'année précédente.

Avenant n°1 : Mise en place d'un système de cotisation de la demande

## PARTIE 2 : ACTUALISATION DE LA LISTE DES SERVICES D'ENREGISTREMENT

### ➤ Liste des guichets d'enregistrement des bailleurs présents sur le territoire

N° carte	Organisme d'enregistrement	Contact	Horaires d'ouverture
1		<b>Siège</b> 7 rue Frédéric Valette 66 000 PERPIGNAN <u>Tél : 04 68 55 33 30</u>	<i>Du lundi au jeudi :</i> 8h30-11h30 / 13h30-16h30 <i>Vendredi</i> 8h30-11h30 / 13h30-15h30
2	<b>O.P.H. DES PYRENEES-ORIENTALES (Office 66)</b>	<b>Agence Céret</b> Résidence Bentes Farine 15 rue de la Tramontane 66 400 CERET <u>Tél : 04 68 22 73 85</u>	<i>Lundi, mardi, mercredi, vendredi :</i> 9h00-12h sur rendez-vous l'après midi <i>Jeudi :</i> 9h00-12h / 13h30-16h30
3		<b>Agence d'Argelès-sur-Mer</b> 213 Avenue de Charlemagne 66 700 ARGELES-SUR-MER	<i>Du lundi au vendredi :</i> 8h30-12h30 Sur rendez-vous les après-midis
4	<b>S.C.P. HLM MARCOU HABITAT</b>	Résidence Europa Sud 30 boulevard Kennedy 66 000 PERPIGNAN <u>Tél : 04 68 50 85 03</u>	<i>Du lundi au vendredi :</i> 9h-12h / 14h-17h30
5	<b>S.A. HLM TROIS MOULINS HABITAT</b>	Résidence Quatre Cazals Rue Rolland Garros 66 000 PERPIGNAN <u>Tél : 09 69 32 09 35</u>	<i>Lundi - Mercredi - Vendredi :</i> 9h-12h / 14h-16h30 <i>Jeudi :</i> 9h-12h
6	<b>S.A. HLM SFHE Arcade</b>	50 rue Ray Charles CS 30768 34965 Montpellier <u>Tél : 04 42 24 00 5</u>	<i>Lundi - Mercredi - Vendredi :</i> 9h - 12h / 14h - 16h30 <i>Jeudi : 9h - 12h</i>
7	<b>S.A. HLM 3F OCCITANIE</b>	Agence Languedoc-Roussillon Cité St Assiscle 1 Avenue d'Athènes - bât 5 66 000 PERPIGNAN <u>Tél : 04 83 11 37 11</u>	<i>Du lundi au vendredi :</i> 8h30-9h / 14h-15h30 / 16h-30-17h30
8	<b>ACTION LOGEMENT SERVICES<sup>1</sup></b>	136 boulevard Nungesser et Coli 66 000 PERPIGNAN <u>Tél : 05 61 14 52 52</u>	<i>Uniquement sur prise de rendez-vous</i>
9	<b>S.A. HLM FDI HABITAT</b>	Immeuble Harmonie 501, rue Georges Méliès 34 000 MONTPELLIER <u>Tél : 04 67 69 66 29</u>	<i>Du lundi au vendredi :</i> 9h-12h / 14h-17h
10	<b>LA CITÉ JARDINS</b>	18 rue de Guyenne - BP 90041 31702 BLAGNAC CEDEX Tél. :05 61 71 79 19	<i>Du lundi au jeudi :</i> 8h30-12h30 / 13h30-17h00 <i>Vendredi</i> 8h30-12h30

<sup>1</sup> Entreprises clientes cotisant pour leurs salariés : Salarié d'une entreprise du secteur privé d'au moins 10 salariés dont la demande a été validée par l'employeur. Salarié du secteur agricole d'au moins 50 salariés dont la demande a été validée par l'employeur.

## Annexe 1 : Explication des critères de cotation du module SNE

Critère	Source de validation	Modalités de calcul
<b>Informations générales</b>		
<b>DALO</b>	A partir du COMDALO	Qualifiée de DALO par l'outil COMDALO
<b>Public validé en commission territoriale PDALHPD</b>	GUICHET	Critère validé manuellement par le guichet
<b>1<sup>er</sup> quartile des demandeurs</b>	Calculé à partir du CERFA	Ressources du demandeur, du conjoint ou du codemandeur ou des autres personnes fiscalement à charge
<b>Ancienneté de la demande</b>	Calculé à partir du CERFA	Date de dépôt de la demande
<b>Entre 12 et 23 mois</b>		
<b>24 mois et plus</b>		
<b>Habite la commune</b>	Calculé à partir du CERFA	Ville du logement actuel et de la ville souhaitée correspondent
<b>Travaille dans la commune</b>	Calculé à partir du CERFA	Ville du lieu de travail principal et de la ville souhaitée correspondent
<b>Refus non légitime</b> (refus pour un motif autre que logement non adapté aux problèmes de santé et logement avec un loyer trop élevé)	GUICHET	Critère validé manuellement par le guichet Refus pour un motif autre que logement non adapté aux problèmes de santé et logement avec un loyer trop élevé
<b>Composition du foyer</b>		
<b>Personne(s) en situation de handicap</b>	Coche du CERFA	Nombre de personnes en situation de Handicap ; Allocation adulte handicapé (AAH) ; allocation journalière de présence parentale, logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie
<b>Naissance attendue dans un logement trop petit</b>	Coche du CERFA	Logement trop petit + si au moins un enfant à naître
<b>Jeune(s) de moins de 30 ans</b>	Calculé à partir du CERFA	Si tous les demandeurs et les codemandeurs ont moins de 30 ans
<b>Parent isolé</b>	Coche du CERFA	Si au moins un enfant à charge ou en droit de visite, ou une naissance attendue + s'il n'y a sur la demande ni codemandeur concubin, marié ou pacsé
<b>Parents en divorce ou en séparation</b>	Coche du CERFA	Si Divorce et séparation + enfant à charge ou enfant en droit de visite
<b>Divorce ou séparation</b>	Coche du CERFA	Départ de personne(s) à charge du foyer
<b>Rapprochement familial</b>	Coche du CERFA	Rapprochement familial
<b>Personne âgée en difficulté financière dans un logement trop grand</b>	Calculé à partir du CERFA	Si au moins le demandeur ou l'un des codemandeurs ou l'une des personnes à charge a 60 ans et plus + logement trop cher+ taux d'effort trop élevé + sous-occupation
<b>Personne(s) âgée(s) dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie</b>	Calculé à partir du CERFA	Si au moins le demandeur ou l'un des codemandeurs ou l'une des personnes à charge a 60 ans et plus + logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie
<b>Situation professionnelle</b>		
<b>A vécu une période de chômage de longue durée</b>	Coche du CERFA	Si le demandeur et/ou le conjoint ou le codemandeur a vécu une période de chômage de longue durée
<b>Travailleur pauvre</b>	Calculé à partir du CERFA	Si le critère 1 <sup>er</sup> quartile est validé + salarié du privé ou agent de l'Etat ou assistant familial ou maternel ou salarié ou revenu d'activité ou prime d'activité
<b>Etudiant ou apprenti</b>	Coche du CERFA	Si le demandeur et/ou le codemandeur est étudiant ou apprenti
<b>CCD ou intérim</b>	Coche du CERFA	Si le demandeur et/ou le conjoint ou le codemandeur est en CDD ou en intérim
<b>Assistant familial ou maternel à son domicile</b>	Coche du CERFA	Si le demandeur et/ou le codemandeur est assistant familial ou maternel

## Avenant n°1 : Mise en place d'un système de cot

Situation actuelle		
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	GUICHET	Critère validé manuellement par le guichet
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	GUICHET	Critère validé manuellement par le guichet
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	GUICHET	Critère validé manuellement par le guichet
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé	Coche du CERFA	Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé
Public suivi par l'ASE	Coche du CERFA	Pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou sorti de cette prise en charge depuis moins de 3 ans
Logement indigne	Coche du CERFA	Logement indigne
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	Coche du CERFA	Logé au logement foyer ; ou résidence hôtelière à vocation sociale ; ou structure d'hébergement ; ou centre départemental d'enfance ; ou logement temporaire
Logement non décent avec au moins un mineur	Calculé à partir du CERFA	Si logement non décent + un enfant à charge ou en droit de visite ou un codemandeur de moins de 18 ans
Sur-occupation (nombre de pièces)	Calculé à partir du CERFA	Nombre de personnes dans le foyer > nombre de pièce du logement actuel +1
Appartement de coordination thérapeutique	Coche du CERFA	En appartement de coordination thérapeutique
Logements repris ou mis en vente par son propriétaire	Coche du CERFA	Logement repris ou mis en vente par son propriétaire
Logement non décent	Coche du CERFA	Logement non décent
Personne menacée d'expulsion sans relogement	Coche du CERFA	En procédure d'expulsion
sur-occupation avec au moins un mineur	Calculé à partir du CERFA	Si suroccupation en nombre de pièce ou en surface + un enfant à charge ou en droit de visite ou un codemandeur de moins de 18 ans
Personnes dépourvues de logement et d'hébergement	Coche du CERFA	Sans abri, habitat de fortune, bidonville ; ou occupant sans titre, squat ; ou camping ; ou habitat mobile
Personnes hébergées par des tiers	Coche du CERFA	Chez parents ou chez les enfants ; ou chez un particulier ; ou à l'hôtel
Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	Coche du CERFA	Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie
Taux d'effort trop élevé : 30%	Calculé à partir du CERFA	Calculé à partir du CERFA et comparé à une valeur seuil
Sous occupation	Calculé à partir du CERFA	Nombre de personnes dans le foyer < nombre de pièce du logement actuel -1
Mutation interne au parc social	Coche du CERFA	Locataire d'un logement social
Logement éloigné des équipements et services	Coche du CERFA	Logement éloigné des équipements et services
Logement éloigné du lieu de travail	Coche du CERFA	Logement éloigné du lieu de travail
Changement du lieu de travail	Coche du CERFA	Changement du lieu de travail

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 30 OCTOBRE 2023  
N°5.7 - 23.91**

**OBJET : CCACVI - AVENANT N°5 A LA CONVENTION OPERATION PROGRAMMEE  
D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH)**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 26.10.2023  
Date d'affichage : 26.10.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Lundi 30 Octobre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Michel LEFIER donne pouvoir à Jean Marc RONFLARD ; Delphine COVILI donne pouvoir à Céline FIGUERAS ; Jean Louis MATS donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose que la convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale pour la période du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2022 a été prolongée d'un an par l'avenant n°3 approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2022 et par délibération n°5.7-22.83 du 29/11/2022 du Conseil Municipal de Sorède.

Une évaluation de cette première année de prolongation a été réalisée et présentée devant le COPIL du 11 septembre 2023. Elle a démontré la dynamique de réinvestissement des centres anciens impulsée par les projets des communes et de l'intercommunalité (nouveau Programme Local de l'Habitat, permis de louer à Elne, Contrats bourg-Centre Occitanie, Opération de Revitalisation du territoire...). De plus, grâce aux différents efforts fournis en termes de communication et de sensibilisation, cette quatrième année d'opération devrait se solder par une satisfaction des objectifs.

En effet, le bilan de la quatrième année de l'opération établit que, si entre le 1er décembre 2022 et le 31 juillet 2023, 31 logements ont bénéficié d'une attribution d'aide, les dossiers en cours laissent présager l'attribution d'une subvention à 23 autres logements et 2 copropriétés (de 15 logements chacune), portant le nombre de logements et copropriétés aidés à 56. Les premiers postes financés sont les travaux lourds et les économies d'énergie.

Sur SOREDE, M. le Maire précise que six dossiers réservés, un dossier clôturé et un autre en cours de montage.

Fort de cette dynamique en cours en faveur de l'amélioration du parc et du réinvestissement urbain en général, il est nécessaire de prolonger d'un an l'OPAH intercommunale par voie d'avenant à la convention OPAH. Les périmètres, les objectifs, les montants de subvention et le budget prévisionnel sont les mêmes que ceux de l'année 4 de l'opération.

Le projet d'avenant n°5 sera annexé à la délibération.

Au vu de ce qu'il précède,

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L303-1 et suivants relatifs aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

**Vu** la délibération n°200-19 du conseil communautaire du 27 septembre 2019 portant approbation de la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), la délibération n°DL2020-0051 du 06 mars 2020 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention, la délibération n°DL2021-0266 portant approbation de l'avenant n°2, la délibération n°DL2022-0205 portant approbation de l'avenant n°3 et la délibération n°DL2023-0135 portant approbation de l'avenant n°4 ;

**Considérant** la nécessité de modifier la convention par avenant afin de permettre le prolongement de l'opération pour une année supplémentaire,

- Approuve le projet d'avenant n°5 à la convention OPAH tel qu'annexé,
- Autorise M. le Maire à signer ledit avenant.

Fait à SOREDE, le 31 Octobre 2023 de SOREDE

Le Maire,

Yves PORTEIX



Délibération affichée du 31.10.2023  
AU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



REÇU EN PREFECTURE  
le 31/10/2023  
93\_DE-066-216601963-20231031-DEL23\_91-DE

## OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

DE LA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS

Période du 01/12/2019 au 30/11/2022

+ 1 an - jusqu'au 30/11/2023 (avenant 3)

+1 an - jusqu'au 30/11/2024 (avenant 5)

OPÉRATION N°1

### AVENANT n°5

à la convention n°066PRO016 signée le 23/01/2020,  
modifiée par les avenants n°1 du 22 septembre 2020 ; n°2 du 3 janvier  
2022 ; n°3 du 5 janvier 2023, n°4 du 25 juillet 2023

Signé le :



Le présent Avenant n°5 est établi :

**Entre,**

**La Communauté de communes Albères- Côte Vermeille- Illibéris** maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur le Président, Antoine PARRA,

**et**

**L'État**, représenté par Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur Thierry BONNIER,

**L'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Thierry BONNIER, délégué local de l'Anah dans les Pyrénées-Orientales, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

**La commune d'Argelès-sur-Mer**, représentée par Monsieur le Maire, Antoine PARRA,

**La commune de Bages**, représentée par Madame le Maire, Marie CABRERA,

**La commune de Banyuls-sur-Mer**, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Michel SOLÉ,

**La commune de Cerbère**, représentée par Monsieur le Maire, Christian GRAU,

**La commune de Collioure**, représentée par Monsieur le Maire, Guy LLOBET,

**La commune d'Elne**, représentée par Monsieur le Maire, Nicolas GARCIA,

**La commune de Laroque-des-Albères**, représentée par Monsieur le Maire, Christian NAUTÉ,

**La commune de Montesquieu-des-Albères**, représentée par Madame le Maire, Huguette PONS,

**La commune de Palau-del-Vidre**, représentée par Monsieur le Maire, Bruno GALAN,

**La commune de Port-Vendres**, représentée par Monsieur le Maire, Grégory MARTY,

**La commune de Saint-André**, représentée par Monsieur le Maire, Samuel MOLI,

**La commune de Saint-Génis-des-Fontaines**, représentée par Madame le Maire, Nathalie REGOND-PLANAS,

**La commune de Sorède**, représentée par Monsieur le Maire, Yves PORTEIX,

**La commune de Villelongue-dels-Monts**, représentée par Monsieur le Maire, Christian NIFOSI,

**Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**, représenté par Madame la Présidente, Hermeline MALHERBE,

**Action Logement Services Occitanie**, représenté par Monsieur le Directeur régional, François MAGNE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par la Préfecture et le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales en 2017 (période 2017-2023),

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par le Conseil Communautaire le 17 juillet 2023 (période 2022-2027),

Vu la convention OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris signée le 23/01/2020, et modifiée par l'avenant n°1 le 22/09/2020, par l'avenant n°2 le 3/01/2022, par l'avenant n°3 le 5 janvier 2023 et par l'avenant n°4 le 25 juillet 2023,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 16/10/2023 relatif à l'avenant 5,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Pyrénées-Orientales en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 13/10/2023 relatif à l'avenant 5,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du XXXX 2023 autorisant la signature de l'avenant n°5,

Il a été exposé ce qui suit :

**Table des matières**

**Préambule ..... 4**

**Article 1 : Objet de l'avenant ..... 4**

**Article 2 : Modification de l'article 3- Volets d'action ..... 4**

**Article 3 : Modification de l'article 4- Objectifs quantitatifs de réhabilitation..... 5**

**Article 5 : Modification de Article 5 – Financements des partenaires de l'opération ..... 6**

**Article 6 : Modification de Article 9 – Durée de la convention ..... 7**

**..... 8**

**Article 6 : Rappel de l'annexe 2..... 8**

## Préambule

La convention de programme de l'Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale de décembre 2019-novembre 2022 avait été prolongée d'un an par l'avenant n°3 du 5 janvier 2023.

L'évaluation de cette première année de prolongation, présentée devant le COPIL du 11 septembre 2023, a démontré la dynamique de réinvestissement des centres anciens. Aux côtés des nouvelles orientations du PLH 2022-2027 qui vient d'être adopté le 17 juillet 2023 par le conseil communautaire, s'ajoutent des projets de mises en place du permis de louer à Elne, de signature d'une convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) à Banyuls-sur-Mer, Port-Vendres, Elne et Argelès-sur-Mer ou encore de renouvellement des conventions Bourg-Centre avec la Région. De plus, grâce aux différents efforts fournis en termes de communication et de sensibilisation, cette quatrième année d'opération devrait se solder par une atteinte des objectifs.

Le bilan de la quatrième année de l'opération établit que, si entre le 1er décembre 2022 et le 31 juillet 2023, 31 logements ont bénéficié d'une attribution d'aide, les dossiers en cours laissent présager l'attribution d'une aide à 25 autres logements (incluant 2 copropriétés), portant le nombre de logements aidés à 56. Les premiers postes financés sont les travaux lourds et les économies d'énergie.

Forts de cette dynamique en cours, et au regard de la croissance du nombre de bénéficiaires, il est décidé de prolonger d'un an l'OPAH intercommunale, selon les objectifs quantitatifs suivants (les mêmes que ceux de l'année 4) :

	<i>Nbre de log.</i>
<i>Nombre total de logements</i>	84
<i>Propriétaire occupant (modeste et très modeste)</i>	46
<i>Dont travaux lourds, logements indignes et très dégradés</i>	12
<i>Dont accédants</i>	5
<i>Dont petite LHI (dégradation moyenne)</i>	4
<i>Dont autonomie</i>	12
<i>Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique exclusivement</i>	18
<b><i>Propriétaire bailleur</i></b>	<b>20</b>
<i>Dont travaux lourds, logements indignes et très dégradés (LCD, LI)</i>	11
<i>Dont travaux pour la sécurité et la salubrité (LCS)</i>	1
<i>Dont travaux d'amélioration logement dégradé ou RSD ou non décence (LCS)</i>	4
<i>Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique</i>	4
<b><i>Copropriété (en nombre de logements)</i></b>	<b>18</b>
<i>Aide au syndic des copropriétaires-travaux parties communes</i>	18

## Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'une année supplémentaire l'OPAH intercommunale.

## Article 2 : Modification de l'article 3- Volets d'action

Les points suivants sont modifiés.

### **3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**

#### **3.4.2 Objectifs**

Pour cette cinquième année, les objectifs sont les suivants :

- Réhabiliter 23 logements indignes ou très dégradés (12 PO et 11 PB).

### **3.5. Volet copropriété en difficulté**

#### **3.5.2. Objectifs**

Pour cette cinquième année, les objectifs sont les suivants :

- Réhabiliter 18 logements en copropriété (parties communes).

### **3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme MaPrimeRénov' Sérénité**

#### **3.6.1. Objectifs**

Pour cette cinquième année, les objectifs sont les suivants :

- Réhabiliter 22 logements en travaux de lutte contre la précarité énergétique exclusivement (18 PO et 4 PB).

### **3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat**

#### **3.7.2 Objectifs**

Pour cette cinquième année, les objectifs sont les suivants :

- Adapter 12 logements

### **3.8 Volet social**

#### **3.8.2 Objectifs**

Pour cette cinquième année, les objectifs sont les suivants :

- Réhabiliter 31 logements occupés par des propriétaires très modestes.
- Conventionner 20 logements ayant fait l'objet de travaux.

## **Article 3 : Modification de l'article 4- Objectifs quantitatifs de réhabilitation**

### **4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention**

Les objectifs globaux pour cette deuxième année de prolongation sont évalués à 84 logements, répartis comme suit :

- 46 logements occupés par leur propriétaire
- 20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 18 logements inclus dans 4 copropriétés

## Objectifs de réalisation de l'avenant

	1 <sup>er</sup> décembre 2023-30 novembre 2024
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	<b>46</b>
• dont logements indignes ou très dégradés	12
• dont aide petite LHI	4
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	18
• dont aide pour l'autonomie de la personne	12
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	<b>20</b>
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>	<b>18</b>
<b>Total des logements Habiter Mieux (PB)</b>	<b>19</b>

**Article 5 : Modification de Article 5 – Financements des partenaires de l'opération**

Les points suivants sont modifiés.

**Financements de l'Anah****5.1.1. Règles d'application**

Inchangé.

**5.1.2 Montants prévisionnels**

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1 070 400€, selon l'échéancier suivant :

	Année 5
AE prévisionnels	1 070 400€
dont aides aux travaux	1 012 400€
dont aides à l'ingénierie	58 000€

**5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage (CCACVI)****5.3.1. Règles d'application**

Inchangé.

**5.3.2 Montants prévisionnels**

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 234 026€, selon l'échéancier suivant :

	Année 5
AE prévisionnels	234 026€
dont aides aux travaux	124 850€
dont aides à l'ingénierie	109 176€

## 5.4. Financements des Communes membres

### 5.4.1 Règles d'application

Inchangé.

### 5.4.2 Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par l'ensemble des communes membres à l'opération est de 124 850€, selon l'échéancier suivant :

	Année 5
AE prévisionnels	124 850€
dont aides aux travaux	124 850€
dont aides à l'ingénierie	/

## 5.5. Financement du Département des Pyrénées-Orientales

### 5.5.1 Règles d'application

Inchangé.

### 5.5.2 Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales à l'opération est de 264 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 4
AE prévisionnels	264 000€
dont aides aux travaux	254 000€
dont aides à l'ingénierie	10 000€

### **Article 6 : Modification de Article 9 – Durée de la convention**

Le présent avenant prendra effet à partir de sa signature et jusqu'au 30/11/2024.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

99\_DE-066-216601963-20231031-DEL23\_91-DE

Pour le maître d'ouvrage,  
Antoine PARRA,  
Président de la CC ACVI

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/10/2023

99\_0E-086-216601963-20231031-DEL23\_01-DE

Pour la commune d'Argelès-sur-Mer,  
Antoine PARRA,  
Maire,

**Article 6 : Rappel de l'annexe 2**

Statut propriétaire	Nature des travaux	Ménage / type de loyer	Montant par logement_ à titre indicatif			
			Anah	CCACVI	Commune	Conseil départemental
Propriétaire Occupant	Lourds, logement indigne ou très dégradé	Très modeste	50% plafonné à 50 000€ HT de travaux	8% plafonné à 4 000€	8% plafonné à 4 000€	6 500€
		Modeste		4% plafonné à 2 000€	4% plafonné à 2 000€	
		Prime primo-accédant		+ 2 500€	+ 2 500€	
	Amélioration, sécurité et salubrité	Très modeste	50% plafonné à 20 000€ HT de travaux	6% plafonné à 1 200€	6% plafonné à 1 200€	4 500€
		Modeste		4% plafonné à 800€	4% plafonné à 800€	
	Autonomie de la personne	Très modeste	50% plafonné à 20 000€ HT de travaux	6% plafonné à 1 200€	6% plafonné à 1 200€	1 200€
		Modeste	35% plafonné à 20 000€ HT de travaux	4% plafonné à 800€	4% plafonné à 800€	
	Lutte contre la précarité énergétique (LPE)	Très modeste	50% plafonné à 30 000€ HT de travaux + primes	10% plafonné à 2 000€	10% plafonné à 2 000€	3 000€
Modeste		35% plafonné à 30 000€ HT de travaux + primes	5% plafonné à 1 000€	5% plafonné à 1 000€	2 000€	
Propriétaire Bailleur	Lourds, logement indigne ou très dégradé	Loyer conventionné	35% de 1 000€ le m <sup>2</sup> (80 m <sup>2</sup> maxi)	2 500€	2 500€	3 500€ / 4 500€ si relogement
	Amélioration, sécurité et salubrité	Loyer conventionné	35% de 750€ le m <sup>2</sup> (80m <sup>2</sup> maxi)	1 750€	1 750€	3 500€
	Amélioration logement dégradé, ou suite RSD, ou contrôle décence	Loyer conventionné	25% de 750€ le m <sup>2</sup> (80m <sup>2</sup> maxi)	1 400€	1 400€	3 500€
	Lutte contre la précarité énergétique (LPE)	Loyer conventionné	25% de 750€ le m <sup>2</sup> (80m <sup>2</sup> maxi) + prime Habiter Mieux	1 000€	1 000€	3 000€
Copropriété	Travaux dans les parties communes	Au syndicat	35% ou 50% si dégradation importante (ID > 0,55) ou désordres structurels	500€	500€	1 200€ (max. 10 logements/ copropriété)

REÇU EN PREFECTURE  
le 31/10/2023

99\_DE-066-216601963-20231031-DEL23\_91-DE

Fait en 2 exemplaires à Argelès-sur-Mer, le .....

Pour l'État,  
et  
l'Anah

Monsieur Thierry BONNIER,  
Préfet des P.O.,

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

Application d'un acte réglementaire

99\_DE-066-216601963-20231031-DEL23\_91-DE

Pour la commune de Bages,  
Marie CABRERA,  
Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

Site internet : www.F.legalle.com

99\_DE-066-2166 01963-20231031-DEL23\_91-DE

Pour la commune de Banyuls-sur-Mer,  
Jean-Michel SOLÉ,  
Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

Application n° 20231031-DEL23\_91-DE

99\_DE-066-2166 01963-20231031-DEL23\_91-DE

Pour la commune de Cerbère,  
Christian GRAU,  
Maire

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

Préfecture de la Région Occitanie

99\_DE-066-216601963-20231031-DEL23\_91-DE

Pour la commune de Collioure,  
Guy LLOBET,  
Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

Application agréée à l'égalité-territoires

99\_DE-066-216601963-20231031-DEL23\_91-DE

Pour la commune d'Elne,  
Nicolas GARCIA,  
Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

99\_DE-066-216601963-20231031-DEL23\_01-DE

Pour la commune de Laroque-des-Albères,  
Christian NAUTÉ  
Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

Application de la loi n° 2017-105 du 28/01/2017

99\_DE-066-2166 01963-20231031-DEL23\_91-DE

Pour la commune de Montesquieu-des-Albères,  
Huguette PONS  
Maire,

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/10/2023

Site internet : www.f-journal.com

99\_DE-066-216601963-20231031-DEL23\_91-DE

Pour la commune de Palau-del-Vidre,  
Bruno GALAN  
Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

Application n° 20231031-DEL23\_91-DE

39\_DE-066-216601963-20231031-DEL23\_91-DE

Pour la commune de Port-Vendres,  
Grégory MARTY,  
Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

99\_DE-066-216601963-20231031-DEL23\_31-DE

Pour la commune de Saint-André,  
Samuel MOLI,  
Maire,

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/10/2023

Application en ligne à la Préfecture

99\_DE-066-2166 01963-20231031-DEL23\_91-DE

Pour la commune de Saint-Génis-des-Fontaines,  
Nathalie REGOND-PLANAS,  
Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

Application de loi n° 2015-912

99\_DE-066-216601963-20231031-DEL23\_91-DE

Pour la commune de Sorède,  
Yves PORTEIX  
Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

Application système P. Lesquithier

99\_DE-066-216601963-20231031-DEL23\_91-DE

Pour la commune de Villelongue-dels-Monts,  
Christian NIFOSI,  
Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

99\_DE-066-2166 01963-20231031-DEL23\_91-DE

Pour le Conseil Départemental,  
Hermeline MALHERBE,  
Présidente du Conseil départemental des P.O.,

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

Application en ligne à l'adresse : [www.occitanie.com](https://www.occitanie.com)

99\_DE-066-216601965-20231031-DEL23\_91-DE

Pour Action Logement Services Occitanie,  
François MAGNE,  
Directeur région

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

Application ag. sés. [sés]@sés.com

99\_DE-066-216601963-20231031-DEL23\_91-DE